

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement approuvé par le Comité Syndical le 26 novembre 2015

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	4
<i>CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</i>	5
ARTICLE 5 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 6 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 8- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 13 -CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 14 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	7
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	7
<i>CHAPITRE III - LES EAUX NON DOMESTIQUES.....</i>	7
ARTICLE 17 - DEFINTION DES EAUX NON DOMESTIQUES	7
ARTICLE 18 - INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES	7
<i>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....</i>	7
ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	7
ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES.....	7
ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	8
<i>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</i>	8
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	8
ARTICLE 23 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	8
ARTICLE 24 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	8
ARTICLE 25 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	9
ARTICLE 26- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	9
ARTICLE 27 - POSE DE SIPHONS	9
ARTICLE 28 - TOILETTES	9
ARTICLE 29 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	9
ARTICLE 30 - BROYEURS D'EVIER	9
ARTICLE 31 - DESCENTE DES GOUTTIERES	9
ARTICLE 32 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE	9
ARTICLE 33 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 34 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
<i>CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....</i>	10
ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	10
ARTICLE 36 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 37 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	10
<i>CHAPITRE VII - MESURES PARTICULIERES</i>	10
ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	10

ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	10
ARTICLE 41 - MESURES DE SAUVEGARDE	10
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
ARTICLE 42- DATE D'APPLICATION	11
ARTICLE 43- MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 44 - CLAUSE D'EXECUTION	11

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes (SERM) prend la qualité de « Service d'assainissement collectif – SPAC» pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux des communes ayant transférée au Syndicat des Eaux leur compétence en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Le propriétaire et l'exploitant de ces réseaux est à ce jour le Syndicat des Eaux de la région de Mangiennes.

Le service d'assainissement est tenu :

- ✓ de prendre en charge toutes les eaux usées, de type domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières.
- ✓ d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeurs, travaux...)
- ✓ de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur toute information sur l'épuration de l'eau.
- ✓ de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement du SERM sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Dans le cas d'un système d'assainissement de type séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assuré par deux canalisations : l'une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- ✓ Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que:

- ✓ Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 19
- ✓ Les eaux de source résurgentes existantes

Système unitaire

Dans le cas d'un système d'assainissement de type unitaire, la collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales est assuré par une seule canalisation dans laquelle se mélangeant les eaux.

Les eaux usées domestiques définies à l'article 5 du présent règlement, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ✓ Les eaux d'une température supérieure à 30°,
- ✓ Le contenu des fosses fixes,
- ✓ L'effluent des fosses septiques,
- ✓ Les eaux dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5.
- ✓ Les lingettes et autres déchets solides, y compris les éléments biodégradables,
- ✓ Les ordures ménagères (même broyées),

- ✓ Les huiles usagées et les produits inflammables,
- ✓ Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- ✓ Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- ✓ Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- ✓ Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- ✓ Les eaux de vidange des bassins de piscine.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le personnel du SERM peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 5 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC).

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de **deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif**.

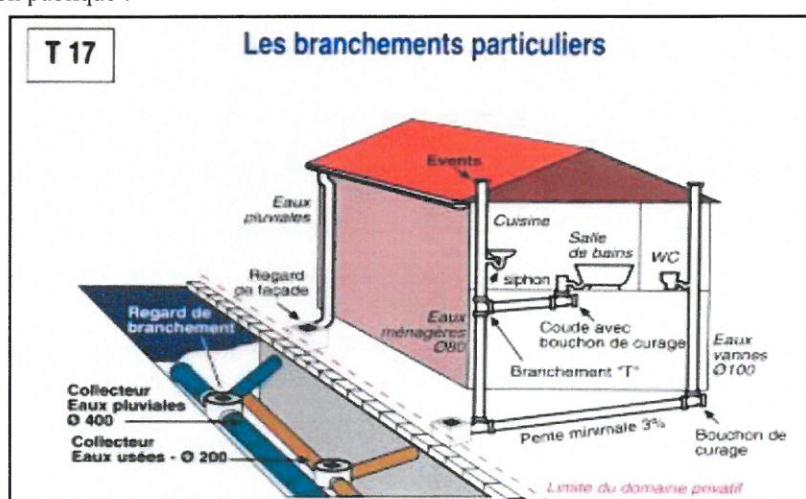
Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le SERM dans la limite de 100 %.

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif avant l'occupation du logement ou la mise en service de l'activité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif agréé par le Service Assainissement du SERM permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- ✓ Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- ✓ Éventuellement, un dispositif siphonique situé en domaine privé.



ARTICLE 8- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le SERM fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement ainsi que chaque immeuble existant ou à venir.

Le service d'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement).

La demande de branchement au réseau public est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire.

Pour la réalisation d'un branchement neuf et sur la base du tracé fixé par le service, le demandeur doit faire appel au service : celui-ci remet un devis et s'engage sur un délai de réalisation à compter de la date d'acceptation du devis ;

Les matériaux mis en œuvre devront satisfaire aux exigences techniques du fascicule 70 y compris sur la partie privative du branchement.

A l'intérieur de la propriété, un contrôle sera effectué « fouilles ouvertes » par le personnel du SERM. Celui-ci devra être avisé au moins une semaine avant la date du contrôle.

La partie sous domaine public est réalisée par le service d'assainissement collectif ou par une entreprise mandatée par le Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes, après acceptation du devis par l'abonné et à sa charge. Un procès-verbal attestant de la conformité du branchement sera fourni par le SERM après contrôle du branchement fouilles ouvertes.

Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au domaine public d'assainissement suivant les prescriptions techniques jointes en annexe 1.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le SERM fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'à y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du SERM.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public, y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes ou l'entreprise mandatée par le Syndicat des Eaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du SERM.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (cf annexe 1) complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le SERM.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois, à compter de l'acceptation du devis.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le SERM ou une entreprise agréée, sous la direction du Syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SERM est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

ARTICLE 13 -CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SERM ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 – DEMANDE DE BRANCHEMENT –

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement du SERM. Cette demande doit comporter un plan de masse de la construction (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiquée nettement la position de sortie de conduites inférieures et des vues en plan de coupe (1/50 ou 1/100), la situation des conduites projetées et de la (des) boîte(s) de branchement projetée(s) (diamètre, pente, profil en long du raccordement.)

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Le tarif de la redevance d'assainissement est annuellement défini par l'assemblée délibérante ; une part fixe correspondant à l'abonnement et une part variable correspondant à la consommation.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source (puits particuliers, stockage eaux de pluie) autre qu'au service public, doit en faire la déclaration au service.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement à une source autre qu'au service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant à la base de la redevance, est déterminée en fonction des caractéristiques des installations de captage et autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

Le service exige que l'usager installe à ses frais une mesure directe des volumes prélevés par un dispositif de comptage. L'usager se soumettra à tout contrôle ou relevé de compteur. A défaut ou en cas de désaccord, la consommation sera définie par un forfait par habitant décidé par délibération de l'Assemblée Générale.

Afin d'éviter tout risque de retour d'eau, le réseau interne d'alimentation à partir du puits privé ou du stockage d'eaux de pluie devra être totalement indépendant du réseau d'eau potable.

CHAPITRE III - LES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

ARTICLE 18 – INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les eaux non domestiques ne doivent pas être déversées dans les égouts afin de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration ; le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est donc pas autorisé.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu ; le syndicat n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le rejet en milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Le SERM peut néanmoins, dans certains cas, autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

Les articles 6 et 9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le présent règlement s'applique aux branchements d'eaux pluviales sur le réseau unitaire du SERM.

La gestion des eaux pluviales est régie par le Code Civil, notamment par l'article 640.

Des prescriptions particulières peuvent être émises par le SERM au titre de la protection du réseau public de collecte des eaux et de la gestion des risques de débordement, mais aussi par des dispositions communales, par le SAGE du Bassin ferrifère, notamment concernant les limitations de débit de fuite vers l'aval, ou du fait que les terrains seraient situés en zone inondable, ou en périmètre de protection de captage.

Réseau séparatif : Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau de collecte des eaux usées. Leur éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales, s'il existe, est à solliciter auprès du maître d'ouvrage dudit réseau.

Réseau unitaire : Les eaux pluviales sont en priorité gérées à la parcelle et rejetées au milieu naturel. Par défaut, elles peuvent être évacuées au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial s'il existe, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie concernée et du SERM s'il est maître d'ouvrage du réseau concerné.

Le SERM peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service voirie de la commune.

Les nouveaux raccordements d'eaux pluviales au réseau unitaire peuvent être exceptionnellement admis quand aucun autre exutoire n'est possible, sous réserve que le débit soit compatible avec la gestion des risques de débordement du réseau public de collecte et le fonctionnement de la station d'épuration.

Le SERM définit dans le cadre de l'autorisation de branchement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, les modalités d'admission des eaux pluviales au réseau unitaire.

Tous les dispositifs de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles du Règlement Sanitaire Départemental, tout particulièrement dans le domaine de l'évacuation des eaux usées, de la ventilation et de la protection contre le reflux d'eaux usées.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par une entreprise de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de santé publique.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application de l'article 9).

ARTICLE 23 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 24 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SERM pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 25 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 26- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation, due à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'établissement pour une cause quelconque ne saurait être imputée au SERM.

ARTICLE 27 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 28 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 29 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 30 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 31 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 32 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au SERM.

ARTICLE 33 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 34 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le personnel du SERM a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le personnel, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement, dans le délai fixé par le Syndicat.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 36 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- ✓ Soit, le SERM, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.
- ✓ Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le SERM, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 37 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement du SERM se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Si le contrôle s'avère conforme, le Service Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'usager.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement du SERM, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

Faute par l'usager de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII – MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement du SERM, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat.

Dès lors que les propriétaires des immeubles desservis par le réseau de collecte des eaux usées ne se sont pas conformés aux obligations de raccordement, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de la station de traitement, ils seront astreints au paiement :

- ✓ du contrôle de raccordement dont le tarif est fixé par l'Assemblée Générale du SERM,
- ✓ d'une redevance d'assainissement collectif (part variable) majorée de 100%.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ✓ Les opérations de recherche du responsable,
- ✓ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais de gestion fixés par l'Assemblée Générale.

Elles seront déterminées en fonction du temps passés, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute reconnue du Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SERM et des établissements déversant des eaux non domestiques, troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Syndicat est mise à la charge du signataire de la convention. Le SERM

pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SERM.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

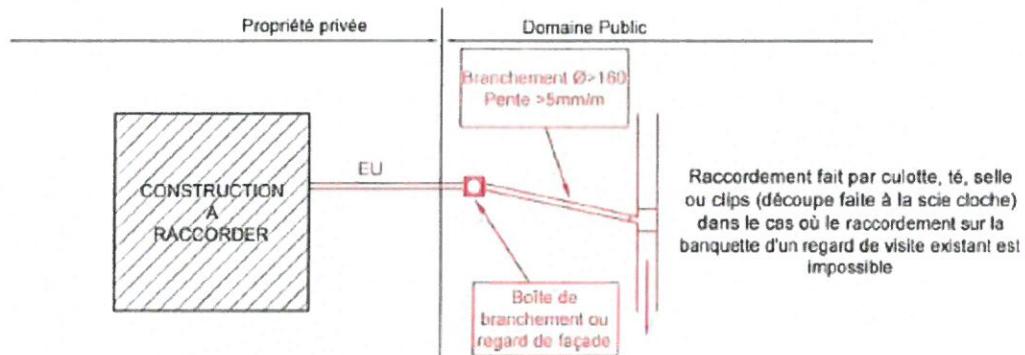
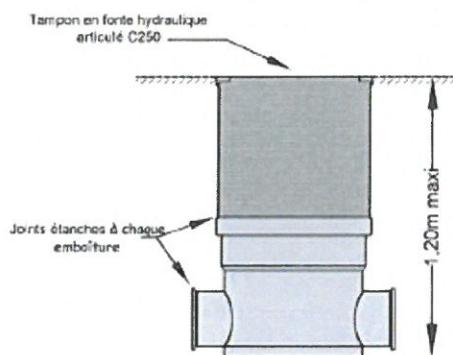
ARTICLE 43- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

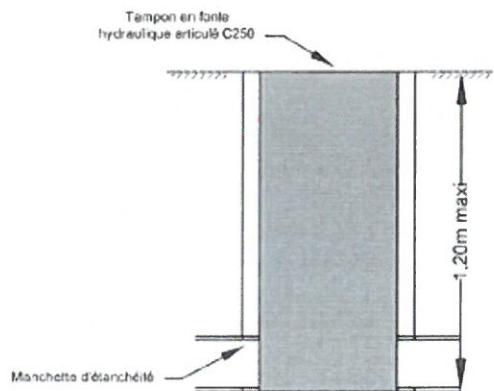
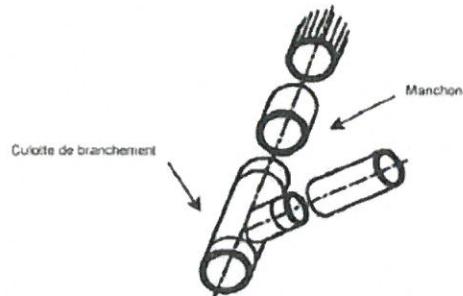
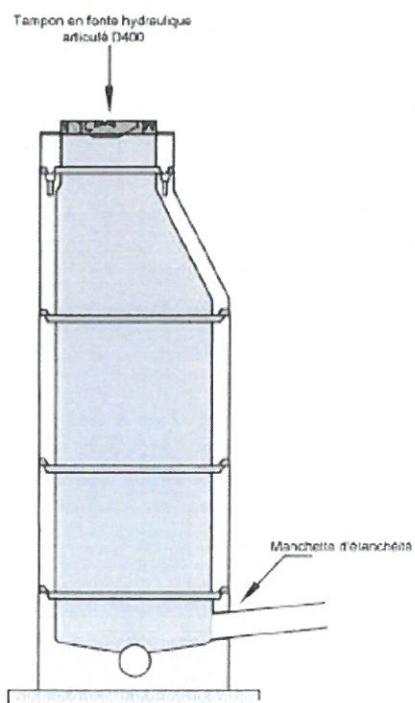
ARTICLE 44 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

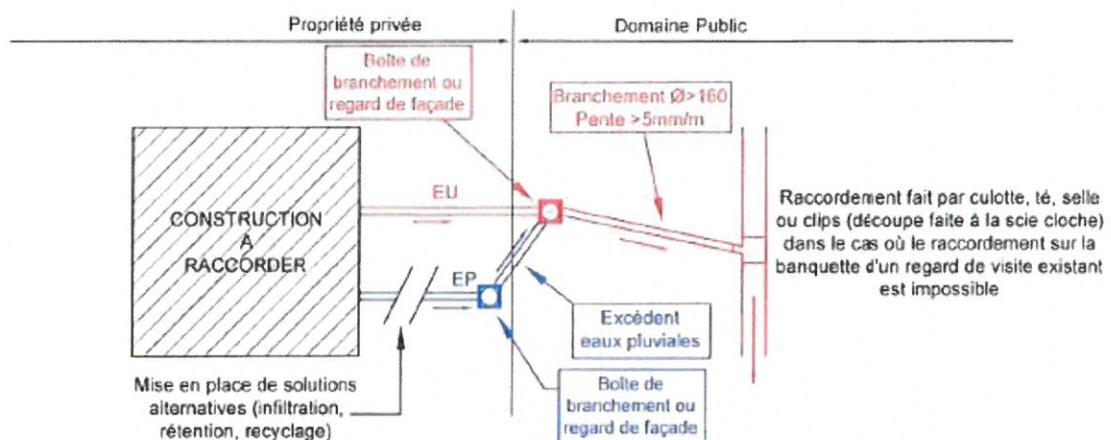
Délibéré et approuvé par l'Assemblée Générale
Lors de la séance du 26 novembre 2015

ANNEXE**1****SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT****BOÎTE DE BRANCHEMENT
OU REGARD DE FAÇADE :**
Modèle PVC Ø315 ou Ø400

Béton préfabriqué ou coulé en place
400 x 400 minimum

**PRINCIPE DE
RACCORDEMENT :**
Sur collecteur public**Sur regard de visite**

SCHEMA DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

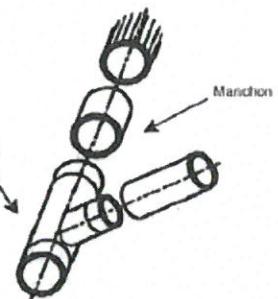


BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE :

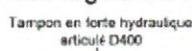
Eaux pluviales : Eaux usées :

Modèle PVC Ø315 ou Ø400

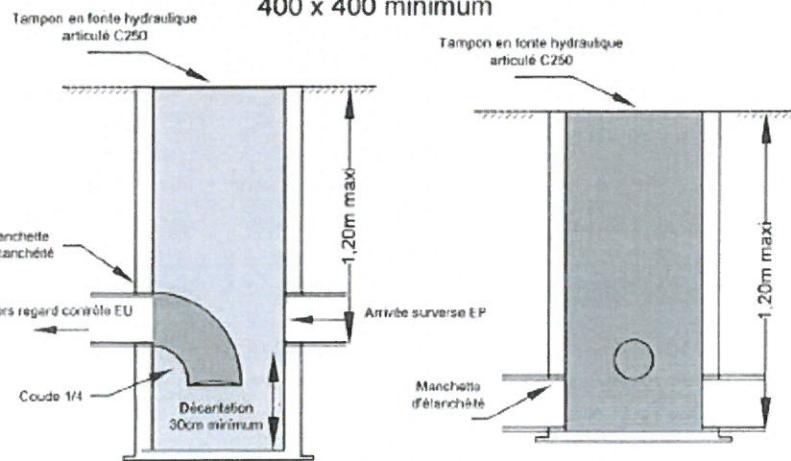
PRINCIPE DE RACCORDEMENT :



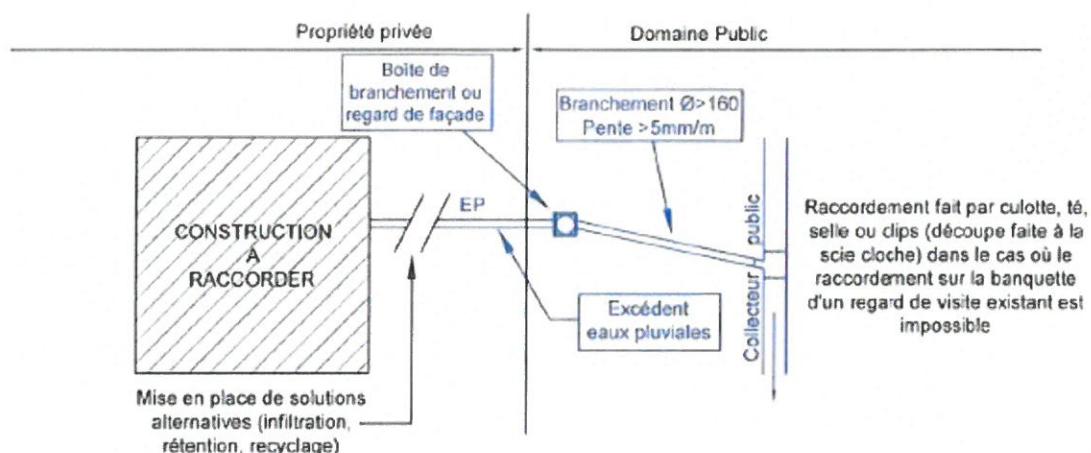
Sur regard de visite



Béton préfabriqué ou coulé en place
400 x 400 minimum

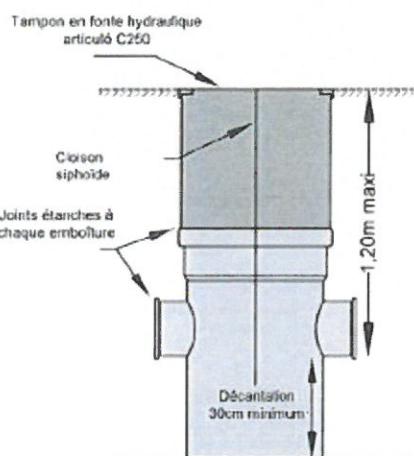


SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

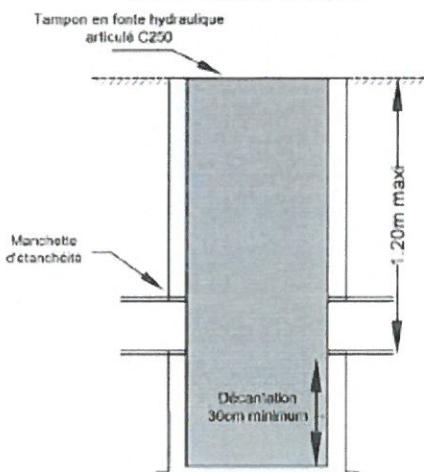


BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FAÇADE :

Modèle PVC Ø315 ou Ø400

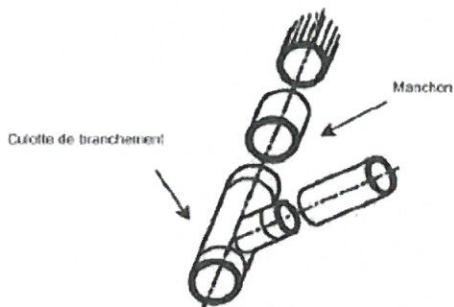


Béton préfabriqué ou coulé en place
400 x 400 minimum



PRINCIPE DE RACCORDEMENT :

Sur collecteur public



Sur regard de visite

